

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2026

RENFORCER LA PÉNALISATION DE L'ORGANISATION DE RAVE-PARTIES - (N° 2618)

Commission	
Gouvernement	

N° 60

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant d'interdire pour une durée déterminée l'ensemble des rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 du présent code sur le territoire dont il a charge, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise une concertation avec les représentants des organisateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à prévoir l'organisation d'une concertation préalable entre les représentants des organisateurs et le préfet avant toute décision d'interdiction générale de rassemblements festifs.

L'instauration d'une concertation préalable permettrait de rechercher des mesures moins attentatoires, telles que l'adaptation des conditions d'organisation, la mise en place de dispositifs de

prévention ou encore l'identification de lieux plus appropriés. Elle favoriserait également un dialogue constructif entre les autorités publiques et les organisateurs, de nature à prévenir les risques de troubles à l'ordre public tout en garantissant une meilleure acceptabilité des décisions prises.